

KM 19  
F8  
L3  
1887  
V. 17

## TITRE IV.

DES OBLIGATIONS (suite).

---

### CHAPITRE VI.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

---

SECTION I. — Des obligations naturelles (1).

§ 1<sup>er</sup>. *Définition.*

1. Le code ne définit pas l'obligation naturelle; il ne contient qu'une seule disposition qui en reconnaît implicitement l'existence et en détermine l'effet, c'est l'article 1235, aux termes duquel « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. » Dans le silence du code, faut-il recourir à la tradition? La tradition romaine doit être écartée. Il en était déjà ainsi dans l'ancien droit. Pothier dit que l'obligation naturelle du droit romain n'existe plus en droit français, et il en donne la raison. « Les pactes, dit-il, sont devenus de véritables obligations civiles (2). » A Rome, les pactes étaient, en effet, la

(1) Massot, *De l'obligation naturelle en droit romain et en droit français*. Paris, 1862, 2<sup>e</sup> édit. Vidal, *Des obligations naturelles* (dissertation couronnée par l'École de droit de Paris).

(2) Pothier, *Des obligations*, n<sup>o</sup> 192.

source principale des obligations naturelles. On sait que, d'après le droit romain, le concours de volontés ne suffisait pas pour produire une obligation civilement obligatoire; il n'en résultait qu'une simple convention ou un pacte; pour devenir une obligation civile, la convention devait être reconnue par la loi; tant qu'elle ne l'était pas, elle n'existait pas aux yeux de la loi, elle ne pouvait donc pas donner d'action. Toutefois, comme le pacte réunissait les conditions essentielles requises pour l'existence d'une obligation, sauf la sanction de la loi, on reconnaissait à l'obligation naturelle qui en résultait tous les effets de l'obligation civile, à l'exception de l'action. Cela n'était vrai que pour les obligations naturelles découlant des pactes. Il y avait encore d'autres obligations naturelles qui produisaient des effets civils plus ou moins considérables: telles étaient les obligations contractées par les incapables, les pupilles, les aliénés, les prodigues interdits: tels étaient encore les contrats passés par des esclaves et les obligations contractées entre personnes unies par un lien de puissance. Les effets variaient selon les diverses obligations naturelles (1).

Ce simple aperçu prouve que la théorie romaine est étrangère à notre droit moderne; car pour admettre diverses obligations naturelles ayant des effets différents, il faudrait un texte, le législateur seul pouvant régler cette matière. Or, de texte, il n'y en a pas. Et l'esprit de la loi est en harmonie avec le silence du code; si les auteurs du code civil ont gardé le silence sur les obligations naturelles, c'est qu'ils n'ont pas voulu consacrer la doctrine romaine. L'orateur du gouvernement le dit en termes formels. Bigot-Prémeneu demande si la répétition doit avoir lieu lorsqu'une obligation naturelle a été volontairement acquittée. La loi qui n'eût point admis l'action contre le débiteur doit-elle le regarder comme étant lié civilement lorsqu'il a payé? L'article 1235 répond à la question; reste à savoir ce qu'il entend par obligations naturelles. « Il ne s'agit point ici, dit l'orateur du

(1) Van Wetter, *Cours de droit romain*, t. I, p. 585 et suiv.

gouvernement, de ces obligations qui, dans la législation romaine, avaient été mises au nombre des obligations naturelles, parce que n'ayant ni la qualité du contrat, ni la forme des stipulations, elles étaient regardées comme de simples conventions dont une action civile ne pouvait naître. Ces conventions sont, dans notre législation, au rang des obligations civiles, et on ne regarde comme obligations purement naturelles que celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile (1). »

Notre conclusion est qu'il faut laisser de côté, en cette matière, la tradition romaine; elle ne pourrait que nous égarer. C'est ce qui est arrivé à l'auteur d'une monographie sur les obligations naturelles. M. Massot commence par développer la théorie du droit romain, puis il l'étend au droit français. « A notre avis, dit-il, l'obligation naturelle, en France, n'est que l'obligation naturelle des Romains (2). » L'erreur est évidente; il suffit pour la réfuter de renvoyer au témoignage de Pothier, confirmé par l'orateur du gouvernement. Cela prouve combien il règne d'incertitude dans cette difficile matière.

2. On ne sait pas même ce que c'est qu'une obligation naturelle. La plupart des auteurs français la confondent avec les devoirs de conscience, c'est-à-dire les devoirs moraux. Nous croyons que c'est une erreur, mais l'erreur semble remonter aux auteurs mêmes du code civil. En expliquant l'article 1235, qui n'admet pas la répétition à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées, Jaubert, le rapporteur du Tribunat, établit une distinction entre le domaine des lois civiles et celui de la conscience. Les lois civiles, dit-il, ne sont faites que pour les obligations civiles. Quant au *domaine de la conscience*, il n'est pas du ressort du législateur. Est-ce à dire qu'il faille admettre la répétition dans tous les cas où un paiement a été fait sans que celui qui l'a reçu ait pu l'exiger par une action civile? Jaubert répond qu'il faut

(1) Bigot-Prémeneu, *Exposé des motifs*, n° 113 (Loché, t. VI, p. 168).

(2) Massot, *De l'obligation naturelle*, p. III.

remonter au motif qui a déterminé le paiement : si, placé entre la *loi civile* et sa *conscience*, le débiteur a refusé de se prévaloir du secours de la loi civile pour obéir à une loi plus impérieuse, celle de la *conscience*, le législateur ne doit pas autoriser la répétition. Faire appel à la *conscience* par opposition à la *loi civile*, n'est-ce pas dire que les obligations naturelles sont les devoirs qui n'ont d'autre sanction que la conscience, c'est-à-dire les devoirs moraux ? Nous ne croyons pas que tel soit le sens des paroles de Jaubert. Il ne parle pas de devoirs moraux ; les obligations qu'il cite comme naturelles sont des obligations juridiques ; ce sont les obligations contractées par une femme mariée ou par un mineur sans les formes voulues par la loi. Nous faisons nos réserves quant à l'exemple, il prouve néanmoins une chose, c'est que le rapporteur du Tribunal, en parlant d'obligations de conscience, ne songeait pas à des devoirs purement moraux. Jaubert ne voit pas une différence essentielle entre l'obligation naturelle et l'obligation civile. Le fondement de toute obligation, dit-il, est dans la conscience de celui qui la contracte. Le droit civil n'intervient que pour les formes. Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractants ; si cette base existe, quoique les formes fassent défaut, le paiement doit être validé. Jaubert finit par dire : « L'obligation naturelle consiste dans le lien qui dérive de l'équité, à la différence de l'obligation civile qui dérive uniquement du lien de droit (1). » Cela est très-vague et, à certains égards, cela est même faux, comme nous le dirons plus loin. Les paroles de Jaubert prêtent à la confusion de l'obligation naturelle et de l'obligation de conscience ou du devoir moral, quoique telle ne soit point la pensée du rapporteur du Tribunal.

3. Cette confusion existe en plein chez les auteurs et nous la retrouverons dans la jurisprudence. Nous en citerons quelques témoignages, ils abondent. Duranton dit

(1) Jaubert, Rapport, n° 5 (Loché, t. VI, p. 206).

que l'obligation naturelle est celle qui doit être exécutée selon les lois de la *conscience*. C'est encore à la *conscience* que Duranton renvoie le juge, dans le silence de la loi : « En descendant dans sa *conscience*, le magistrat y puisera les règles de sa décision, et il se trompera rarement en prenant pour guide l'équité (1). » Duranton ne prononce pas le mot de *devoir moral* ; les auteurs les plus récents le font. M. Larombière commence par établir la distinction élémentaire des devoirs ; il appelle les uns devoirs de justice et les autres devoirs de morale. Les premiers constituent les obligations proprement dites qui produisent un droit et une action au profit du créancier. Les devoirs de morale, au contraire, sont destitués de toute sanction positive : ce sont les obligations naturelles. Les exemples que l'auteur cite ne laissent aucun doute sur sa pensée : ce sont les devoirs indiqués par la *conscience*, par les lois de la *délicatesse* et de l'*honneur*, ou imposés par les *liens du sang*, par la *piété filiale*, par la foi due à la *parole donnée*, par les sentiments de *gratitude* et de *bienfaisance*. « Ce ne sont sans doute que des devoirs moraux, dit M. Larombière ; nul ne saurait être contraint à les accomplir par une coercition extérieure sans une tyrannie mille fois pire que leur inexécution. Mais ces devoirs ne nous paraissent pas moins constituer également des obligations naturelles dont l'intensité peut varier d'après les circonstances, mais qui produisent néanmoins par leur exécution volontaire des effets civils (2). »

Voilà la confusion en plein ; des devoirs purement moraux, tels que la reconnaissance, la charité, sont transformés en obligations naturelles, c'est-à-dire produisent des effets juridiques. Quels effets ? On ne le sait trop. Leur *intensité varie* d'après les circonstances. C'est une réminiscence du droit romain, et elle ne fait qu'augmenter le vague de ces théories insaisissables qui n'ont aucun fondement dans les textes ni dans les principes. M. De-

(1) Duranton, t. X, p. 21, n° 34 ; p. 23, n° 36.

(2) Larombière, *Théorie des obligations*, t. III, p. 58, n° 6 de l'article 1235 (Ed. B., t. II, p. 141).

molombe a reproduit ces erreurs : l'obligation naturelle, dit-il, est celle que la loi n'a pas munie d'une action et dont l'exécution ne peut être poursuivie devant la puissance publique, mais qui oblige l'*honnête homme*, dans le *for intérieur*, aussi étroitement que si l'exécution en pouvait être exigée contre lui dans le *for extérieur*. Ailleurs M. Demolombe rejette décidément toute distinction entre l'obligation naturelle et l'obligation morale; il dit que le législateur a fait preuve de beaucoup d'expérience et de sagesse en n'entretenant pas de définir l'obligation naturelle et en laissant entièrement à la conscience individuelle de chacun, sous sa responsabilité morale, le soin de prononcer ce jugement (1). Le vague dans la doctrine aboutit nécessairement à l'arbitraire dans la pratique. Loin de se complaire dans le vague, il faut le bannir de notre science, et quand la chose est impossible, le restreindre du moins dans les limites les plus étroites. C'est ce que nous allons essayer de faire.

4. Nous reprochons aux auteurs de confondre deux ordres d'idées tout à fait distincts, le droit et la morale. Ils pourraient nous répondre que notre accusation est téméraire; elle semble frapper, en effet, le grand jurisconsulte qui a servi de guide au législateur français. M. Demolombe n'a fait que paraphraser la définition que Pothier donne de l'obligation naturelle. « On appelle obligation naturelle, dit-il, celle qui dans le *for de l'honneur* et de la *conscience* oblige celui qui l'a contractée à l'accomplissement de ce qui y est contenu. » Des obligations qui n'ont d'autre sanction que le *for de l'honneur et de la conscience* ne sont-elles pas des devoirs moraux? Pour comprendre la définition de Pothier, il ne faut pas l'isoler de la définition qu'il donne de l'obligation civile. La première division des obligations, dit Pothier, se tire de la nature du lien qu'elles produisent. On appelle obligation *civile* celle qui est un *lien de droit* et qui donne à celui envers qui elle est contractée le droit d'exiger en justice ce qui y est contenu. Par opposition à l'obligation civile, l'obli-

(1) Demolombe, t. XXVII, p. 26, n° 34. Comparez, n° 42.

gation naturelle ne produit pas de lien de droit; celui qui est obligé ne l'est que dans le *for de la conscience*. Est-ce à dire que tout devoir auquel nous sommes tenus dans le *for intérieur* soit une obligation naturelle? Voilà une toute autre question. Tout ce que Pothier dit en traitant de la division des obligations en civiles et naturelles, c'est que les premières donnent une action en justice, tandis que les autres ne lient le débiteur que dans le *for de la conscience*. C'est ce que l'article 1235 dit aussi, et cela n'a jamais été contesté. Reste à savoir si tout devoir qui nous oblige dans le *for intérieur* est une obligation naturelle. Pothier répond à cette question dans les premières lignes de son *Traité des Obligations*. Le terme d'obligation, dit-il, a deux significations : dans son sens le plus large, il est synonyme de *devoir*; dans un sens plus propre, il ne comprend que les obligations parfaites, qu'on appelle aussi engagements personnels, parce que celui envers qui nous les avons contractés a le droit d'en exiger de nous l'accomplissement. Par contre, les devoirs sont des obligations imparfaites, parce que nous n'en sommes comptables qu'à Dieu : tels sont les devoirs de charité et de reconnaissance; le pauvre à qui je fais l'aumône n'est pas mon créancier, et quand je rends un service à mon bienfaiteur, je ne paye pas une dette, car je ne suis pas débiteur; les obligations imparfaites n'appartiennent pas au droit; Pothier dit qu'il ne s'agit dans son *Traité* que des obligations parfaites. Quant aux obligations imparfaites, elles sont du domaine de la religion et de la morale (1).

5. On a critiqué la terminologie de Pothier; en donnant aux devoirs moraux le nom d'*obligations imparfaites*, il semble croire, du moins il peut faire croire que ces obligations, quoique imparfaites, appartiennent au droit; de là à confondre les devoirs moraux avec les obligations naturelles, il n'y a pas loin. D'abord le langage de Pothier est incorrect; les jurisconsultes romains, plus rigoureux, n'emploient jamais le terme d'*obligation*

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 1, 173 et 175.